



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

- 1 OCT. 2012

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-038 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0049 relative au projet de défrichement de 250 m² situé rue de Gouvieux à Asnières-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise, reçue le 27/08/2012 et considérée complète le 11/09/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 19 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement sur une surface de 250 m² d'une parcelle boisée afin de permettre la construction d'une maison d'habitation en facilitant notamment son accès par la route ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51a de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le projet se situe dans les périmètres de protection de l'église Saint-Rémy et du Château de Toutteville, classés monuments historiques et en site inscrit ;

Considérant que le projet se situe à proximité du périmètre de protection éloignée du champ captant d'Asnières-sur-Oise, défini par l'arrêté de déclaration d'utilité publique inter-préfectoral du 23 et 29 juin 1978 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires complémentaires faune et flore sur la parcelle boisée, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que l'activité de défrichement devra être réalisée sans entraîner de troubles de voisinage, conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-267 du 29 avril 2009 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets est interdit, conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Considérant, que les déchets verts issus du défrichage devront être éliminés et/ou valorisés par des filières dûment autorisées ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fourni par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour sa demande de défrichage, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de défrichage situé rue de Gouvieux à Asnières-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile de France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- **Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- **Recours contentieux :**
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)